
S.D.E.I.
3ème Section

portant autorisation de création d'un
atelier de galvanisation à LA ROCHELLE
zone industrielle de CHEF DE BAIE.

N° 65-28 -Eco ; 3

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret du 1er avril 1964 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la demande présentée le 21 décembre 1964 par M. LOUIS Edmond directeur de la "Galvanisation de Saint-Nazaire", 10 rue du Parc à l'ea à SAINT-NAZAIRE (Loire Atlantique) en vue d'être autorisé à installer dans la zone industrielle de "Chef de Baie" à LA ROCHELLE, un ensemble destiné à pratiquer des travaux de galvanisation;

VU les plans annexés à cette demande;

VU les avis de MM. le Directeur départemental du Service d'Inspection des Etablissements classés, Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et l'Inspecteur des Etablissements Classés, Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre; en date des 15 janvier 1965 et 5 juillet 1965;

VU l'avis de M. le Directeur des Services départementaux de la Construction, en date du 22 février 1965;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie, en date du 16 mars 1965;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommode, ordonnée par arrêté préfectoral du 24 mars 1965, ouverte du 10 au 24 mai 1965;

VU l'avis de M. le Maire de LA ROCHELLE, en date du 15 juin 1965;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 juillet 1965;

Considérant que l'installation en cause projetée en zone industrielle ne nuira en rien au voisinage;

A R R E T E :

Article premier. - La Société de Galvanisation de Saint-Nazaire 10 rue du Parc à l'ea à Saint-Nazaire, est autorisée à installer et exploiter dans la zone industrielle de "Chef de Baie" à LA ROCHELLE, un ensemble destiné à pratiquer des travaux de galvanisation, sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

Article 2. -

A - Prescriptions générales : les dispositions de l'arrêté type n° 289 joint au présent arrêté, applicables aux établissements de galvanisation relevant de la troisième classe seront strictement observées.

.../.

B - Protection contre l'Incendie :

a) des robinets d'incendie armés de 20 m/m, en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des bâtiments, devront être installés dans l'établissement. Les lances devront être munies de jets diffuseurs, afin de prévenir toute projection accidentelle, brutale d'eau sur le métal en fusion ou les produits corrosifs utilisés dans l'usine. (Il est rappelé à ce sujet, que le rayon d'action d'un H.I.A. est de 20 à 25 m et que la pression minimale nécessaire à chaque appareil est de 2,5 kg/cm²).

b) des réserves de sable avec pelles de projection devront être disposées à proximité des bacs contenant le métal fondu et les acides.

c) des consignes interdisant la projection d'eau sur le métal en fusion devront être affichées très en évidence.

d) des appareils réglementaires de lutte contre le feu et de modèles adaptés à la nature de celui-ci seront en permanence à poste dans les locaux.

C - Protection du voisinage et du personnel :

a) les buées, vapeurs et fumées seront évacuées de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne pour le personnel ou le voisinage.

b) les eaux résiduelles de l'exploitation seront évacuées après neutralisation, conformément aux prescriptions légales.

c) les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs édictées par le livre II du Code du Travail et par les textes réglementaires pris en exécution dudit livre seront strictement observées.

d) une ventilation générale de l'atelier sera assurée permettant un renouvellement constant de l'air à l'intérieur du bâtiment.

e) les cuves de galvanisation auront une hauteur suffisante au dessus du sol et seront dotées de dispositifs de protection afin que les travailleurs ne puissent y tomber.

f) le personnel sera protégé des risques de débordement, de déversement en cas de rupture d'une paroi par l'installation de canalisations de captation et de fosses de rétention.

g) l'installation électrique sera réalisée de façon à maintenir un degré d'isolement suffisant pour éviter tout risque de court-circuit ou d'électrocution.

h) il sera mis à la disposition du personnel des vestiaires, lavabos, douches, WC, pharmacie de premier secours, ainsi que des vêtements de protection (tabliers, gants, etc...)

D - Vérification : Avant leur mise en service, les engins de levage et l'installation électrique qui devra être conforme notamment au décret du 14 novembre 1962, seront vérifiés par un organisme agréé.

Article 3. - L'établissement sera réceptionné avant son exploitation par M. l'Inspecteur des Etablissements Classés et l'Inspecteur du Service de Protection contre l'Incendie. .../

Article 4. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5. - L'administration se réserve la faculté :

1°/ - de prescrire en tout temps, telles dispositions nouvelles qu seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

2°/ - de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la porte de la mairie de LA ROCHELLE, et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais de l'industriel et par les soins de M. le Maire de LA ROCHELLE en vertu de l'article 16 du décret du 1er avril 1964 modifiant la loi du 19 décembre 1917.

Article 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Maire de LA ROCHELLE, le Directeur départemental du Service d'Inspection des Etablissements Classés, l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la "Galvanisation de Saint-Nazaire" par l'intermédiaire de M. le Préfet de Loire Atlantique.

Ampliations adressées
à toutes les personnes
visées à l'article 7
ci-dessus



LA ROCHELLE, le 15 JUIL 1965

Le Préfet,
Daniel DOUSTIN